

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de retrancher du règlement les dispositions référant au «Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments)» de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce programme ayant été aboli le 31 décembre 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Marquis Nadeau
Conseil consultatif de pharmacologie
1126, chemin Saint-Louis, 6^e étage
Sillery (Québec)
G1S 1E5

Téléphone: (418) 643-3140
Fax: (418) 646-8349

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.
2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté 96-08 du 9 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7299) de ce ministre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^{er})

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 10,25 \$ » par « 14,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31515

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines règles particulières d'admissibilité et de calcul d'une prestation de sécurité du revenu pour les personnes qui cessent

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6846 du 30 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 5303). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 1998.

d'être admissibles à de telles prestations compte tenu de leurs revenus de travail ou des sommes versées par Emploi-Québec en raison de leur participation à des mesures ou à des programmes d'aide à l'emploi. Ces modifications visent notamment à hausser le montant des avoirs liquides exclus lors d'une nouvelle demande de prestations, à ne pas établir en proportion le montant des besoins en fonction du nombre de jours qui restent à courir à la date de la demande et à accorder certaines prestations spéciales aux prestataires admissibles au programme Soutien financier qui réintègrent le marché du travail.

Ces modifications visent également à prévoir la façon de considérer les allocations d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires versés par Emploi-Québec aux fins du calcul d'une prestation de sécurité du revenu.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 6.1^o, 8^o, 9^o, 13^o, 18^o, 39^o, 40^o et 2^e al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par la suppression du sixième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.